



RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

AVIS DE MOTION : 24 avril 2017
ADOPTION 1^{er} PROJET : 3 avril 2017
ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION : 24 avril 2017
ADOPTION : 1^{er} mai 2017
ENTRÉE EN VIGUEUR : 14 juin 2017

MODIFIÉ PAR :
Règlement 07-21 adopté le 12 avril 2021 et en vigueur le 15 avril 2021

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE LAURIER-STATION DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



Règlement de construction 04-17

ATTENDU QUE la Corporation municipale du village de Laurier-Station, MRC de Lotbinière, est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec*, L.R.Q., c. C- 27.1;

ATTENDU QUE la municipalité a révisé son plan d'urbanisme;

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité se doit d'avoir un règlement de construction conforme au plan d'urbanisme;

ATTENDU QUE le conseil municipal juge à propos de réviser l'ensemble des règlements d'urbanisme, dont le règlement de construction, de les moderniser, d'en faciliter la compréhension et l'application ainsi que de suivre l'évolution des nouveaux enjeux du territoire municipal;

ATTENDU QUE le premier projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 avril 2017;

ATTENDU QUE l'assemblée publique de consultation sur le premier projet de règlement a eu lieu le 24 avril 2017;

ATTENTU QU'un avis de motion a été dument donné par la résolution 113-17 adopté à la séance extraordinaire du conseil municipal tenu le 24 avril 2017;

ATTENDU QU'il y a dispense de lecture pour ledit règlement, les membres de ce conseil déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par le conseiller monsieur Frédéric Dion, appuyé par le conseiller Marcel Demers, et résolu unanimement que le présent règlement soit adopté et que le conseil municipal décrète ce qui suit :

Table des matières

1.1 - Le titre et le numéro du règlement	1
1.2 - Le territoire et les personnes assujettis	1
1.3 - But du règlement	1
1.4 - La validité	1
1.5 - Amendements du règlement	1
1.6 - L'abrogation des règlements antérieurs	1
1.7 - Les principes généraux d'interprétation.....	2
1.7.1 Interprétation du texte	2
1.7.2 Interprétation des titres tableaux, croquis et symboles	2
1.7.3 L'interrelation entre les règlements d'urbanisme	2
1.8 - Numérotation	2
1.9 - Les unités de mesures.....	3
1.10 - La terminologie.....	3
1.11 - L'application du règlement.....	3
1.12 - Pouvoirs et devoirs de l'officier responsable	3
CHAPITRE 2 – LES OBLIGATIONS ET LES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION, D'ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ	4
2.1 - Références à d'autres normes de construction applicables sur le territoire	4
CHAPITRE 3 – LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS.....	7
3.1 - La forme des bâtiments	7
3.2 - Les usages prohibés de certaines constructions ou de véhicules	7
3.3 - L'assemblage des matériaux.....	8
3.4 - La fondation d'un bâtiment	9
3.5 - Les éléments de fortification et de protection d'une construction ou d'un ouvrage.....	9
3.6 - L'obligation et le délai de finition extérieure des bâtiments	11
CHAPITRE 4 – LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN DES CONSTRUCTIONS, À LA SALUBRITÉ ET À LA SÉCURITÉ.....	12
4.1 - Obligation d'entretien.....	12
4.2 - Revêtement extérieur détérioré, endommagé ou défraîchi.....	12
4.3 - Construction non sécuritaire ou non entretenue	12
4.4 - Bâtiment inoccupé ou inachevé.....	13

4.5 - Excavation et fondation à ciel ouvert	13
4.6 - Démolition de construction	13
4.7 - Nettoyage des terrains après les travaux de construction ou de démolition.....	13
CHAPITRE 5 – LES DISPOSITIONS PÉNALES	14
5.1 - Les procédures, infractions, sanctions et recours	14
CHAPITRE 6 – LES DISPOSITIONS FINALES.....	15
6.1 - Entrée en vigueur	15

CHAPITRE 1 – LES DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

1.1 - Le titre et le numéro du règlement

Le présent règlement est identifié de la façon suivante «Règlement de construction no 04-17».

1.2 - Le territoire et les personnes assujettis

Le présent règlement s'applique à l'ensemble et la totalité des parties du territoire sous la juridiction de la municipalité de Laurier-Station et touche toute personne de droit public, de droit privé et tout particulier.

1.3 - But du règlement

Le présent règlement vise à assurer un cadre bâti sécuritaire et de qualité en prescrivant des normes minimales pour la conception, la construction et la modification des bâtiments selon les exigences de la municipalité concernant l'assemblage, l'édification, l'apparence extérieure, la finition, la sécurité et l'entretien de tout bâtiment.

1.4 - La validité

Le conseil de la municipalité de Laurier-Station adopte ce règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe. Ainsi, si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

1.5 - Amendements du règlement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

1.6 - Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement remplace toutes les dispositions des règlements antérieurs concernant les normes de construction et leurs amendements. Plus précisément et

sans limiter ce qui précède, il remplace le *Règlement révisant le règlement de construction 06-06* et ses amendements.

1.7 - Les principes généraux d'interprétation

1.7.1 Interprétation du texte

Le présent règlement est rédigé eu égard aux principes énoncés à la *Loi d'interprétation* (L.R.Q., chap-I-16). En conséquence, le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de cette loi.

1.7.2 Interprétation des titres tableaux, croquis et symboles

Les tableaux, les diagrammes, les graphiques, les croquis et les symboles ou toutes formes d'expressions autres que le texte proprement dit, utilisés dans le présent règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, etc. et le texte proprement dit, c'est le texte qui prévaut. Par ailleurs, en cas de contradiction entre un tableau et un diagramme, un graphique, un croquis ou un symbole, les données du tableau prévalent.

1.7.3 L'interrelation entre les règlements d'urbanisme

Le présent règlement s'inscrit à titre de moyen de mise en œuvre dans le cadre de l'aménagement du territoire de la municipalité de Laurier-Station. De ce fait, il découle du Plan d'urbanisme et s'harmonise aux autres éléments de mise en œuvre de ce plan, c'est-à-dire des autres règlements d'urbanisme qui en découle.

1.8 - Numérotation

Le système de numérotation utilisé pour identifier les chapitres, sections, articles, paragraphes et alinéas du texte du règlement est comme suit :

I.....
(CHAPITRE).....
1.1.....(Article).....
 1.1.1.....(Article).....

(Alinéa).....

1.1.1.1

.....(Paragraphe).....

a).....(Sous-Paragraphe).....

1.9 - Les unités de mesures

Toutes les dimensions prescrites dans le présent règlement sont indiquées en mesures métriques, selon le système international d'unité (SI). Les abréviations ou les symboles pour exprimer l'unité de mesure (ex : m pour mètre) valent comme s'ils étaient écrits au long.

1.10 - La terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, termes et expressions ont le sens et la signification qui leur sont respectivement attribués dans les définitions intégrées au *Règlement relatif aux permis, aux certificats et à la gestion des règlements d'urbanisme no 05-17*, comme si elles étaient ici au long reproduites. Si un mot, un terme ou une expression n'y est pas spécifiquement noté, il s'emploie au sens communément attribué à ce mot, ce terme ou cette expression.

1.11 - L'application du règlement

L'application du règlement relève de l'officier responsable, un ou des adjoint(s) que le conseil peut nommer par résolution ou de tout autre personne désignée par résolution du conseil municipal.

1.12 - Pouvoirs et devoirs de l'officier responsable

Les dispositions concernant les pouvoirs et devoirs de l'officier responsable contenues dans le *Règlement relatif aux permis, aux certificats et à la gestion des règlements d'urbanisme no 05-17* s'appliquent ici pour valoir comme si elles étaient au long reproduites.

CHAPITRE 2 – LES OBLIGATIONS ET LES RESPONSABILITÉS EN MATIÈRE DE CONSTRUCTION, D’ENVIRONNEMENT ET DE SÉCURITÉ

2.1 - Références à d’autres normes de construction applicables sur le territoire

Toute personne qui érige, modifie, rénove, agrandie, transforme, utilise, occupe ou aménage un terrain ou une construction, ou qui exécute tout ouvrage, doit s’assurer de respecter toutes les dispositions législative et réglementaires, tant fédérale, provinciale que municipale.

2.1.1 Les codes de construction

En matière de bâtiment, de plomberie et d’électricité, le Code de construction du Québec, le Code national du bâtiment – Canada 2010 (modifié) et le Code national de la plomberie – Canada 2010 (modifié) publié par le Conseil national de recherches du Canada, incluant leurs annexes et leurs séries de révisions, d’errata et de modifications, approuvées par la Commission des Codes du bâtiment et de prévention des incendies font partie intégrante du présent règlement, à des fins de référence seulement pour la Municipalité. La Municipalité ne se donne ni le pouvoir, ni le devoir de les faire appliquer.

Les amendements apportés à ces codes après l’entrée en vigueur du présent règlement font également partie intégrante de ce règlement. Un tel amendement entre en vigueur à la date que le conseil municipal détermine par résolution.

Il incombe au propriétaire ou à son mandataire, au concepteur ou à l’entrepreneur de s’assurer d’exécuter ou de faire exécuter tous les travaux de construction requis selon les exigences en vigueur.

Le requérant du permis ou du certificat doit alors fournir l’engagement écrit de respect ou la preuve de conformité aux codes lors de l’émission du permis ou du certificat, en apposant sa signature à cet effet. En l’absence de l’engagement écrit ou de la preuve établissant la conformité d’un ou des éléments, le permis ou certificat doit être refusé ou annulé.

2.1.2 Les lois encadrant la conception des projets

De manière non limitative, la *Loi sur les architectes* (L.R.Q., Chap.A-21) et la *Loi sur les ingénieurs* (L.R.Q., Chap.I-9) doivent être respectées par toute personne qui doit fournir des plans et devis lors de l’émission d’un permis de construction ou d’un certificat d’autorisation.

Le propriétaire ou son mandataire, s'il y a lieu, a l'entière responsabilité de faire préparer et signer les plans et devis relatifs à la construction, selon les exigences des lois encadrant les concepteurs d'immeubles précitées.

Le requérant du permis ou du certificat doit alors fournir son engagement écrit de respect ou la preuve de conformité législative lors de l'émission du permis ou du certificat, en apposant sa signature à cet effet. En l'absence de tel engagement écrit ou de telle preuve établissant la conformité d'un ou des éléments, le permis ou le certificat doit être refusé ou annulé.

2.1.3 Les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égouts

Il est interdit de raccorder directement ou indirectement une descente de gouttière au drain français d'un bâtiment. La descente de gouttière doit déverser les eaux pluviales recueillies par la gouttière à la surface du sol à une distance d'au moins 1,5 mètre du mur de fondation du bâtiment au moyen de dispositifs appropriés

Lorsque le terrassement ne peut pas permettre un dégagement minimum de 0,15 cm entre le sol fini adjacent et une fenêtre, l'installation d'une margelle doit être prévue.

Par ailleurs, les dispositions applicables concernant le raccordement au réseau d'aqueduc et d'égouts contenues dans une réglementation municipale distincte doivent être respectées.

2.1.4 L'eau potable, l'évacuation et le traitement des eaux usées

En plus des dispositions applicables contenues dans une réglementation municipale distincte, les dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chap. Q-2) ainsi que les dispositions des règlements édictés sous son empire (incluant leurs annexes et leurs amendements) relatives à l'eau potable ainsi qu' à l'évacuation et au traitement des eaux usées doivent être respectées, notamment, le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chap. Q-2, r.22) et le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* ((RLRQ, chap. Q-2, r. 35.2).

2.1.5 L'accès à la propriété sur les voies publiques

Les dispositions applicables concernant les ponceaux d'entrée privée, la pose de tuyaux de drainage des fossés, etc. et qui sont contenues dans une réglementation municipale distincte doivent être respectées.

Par ailleurs, en bordure d'une route provinciale numérotée, tout accès à une propriété contiguë doit être approuvé préalablement par le ministère des Transports du Québec (MTQ).

2.1.6 Les bâtiments préfabriqués

Outre les dispositions des règlements d'urbanisme, les éléments de construction d'un bâtiment préfabriqué (modulaire, sectionnel ou usiné), y compris toute maison mobile ou roulotte, doivent être certifiés par l'Association Canadienne de Normalisation (ACNOR-CSA).

CHAPITRE 3 – LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ARCHITECTURE ET À L'OCCUPATION DES BÂTIMENTS

3.1 - La forme des bâtiments

Tout bâtiment en forme d'animal, d'humain, d'une partie du corps humain, de récipient, de fruit, de légume ou tendant par sa forme à les symboliser ou tout autre produit naturel ou fabriqué est interdit sur le territoire de la Municipalité.

Tout bâtiment de forme ou d'apparence semi-circulaire, préfabriqué ou non, généralement constitué d'un toit et de murs latéraux d'un seul tenant, est aussi interdit partout sauf pour un usage agricole dans une zone agricole ou pour un usage industriel dans une zone industrielle ou le parc industriel.

Tout bâtiment principal doit comporter un minimum de quatre (4) murs extérieurs, selon les dimensions prescrites au règlement de zonage.

3.2 - Les usages prohibés de certaines constructions ou de véhicules

L'emploi de wagons de chemin de fer, d'autobus, d'avions, de bateaux ou autres véhicules désaffectés de même nature est prohibé pour les fins autres que celles pour lesquelles ils sont destinés. Cette disposition ne s'applique pas aux projets d'intérêt touristique du domaine public (ex. : équipement dans un parc, un site récréo-touristique, un musée). Entre autres, ces constructions et véhicules désaffectés ne doivent pas servir pour des fins d'entreposage, de remisage, d'aménagement paysager, de clôture, de mur / muret, de haie, de talus, d'écran, de décoration, d'habitation, de commerce, d'élevage ou d'affichage.

De plus, aucune remorque, boîte de camion, camion semi-remorque ou autre construction similaire ne peut servir temporairement ou de façon permanente comme conteneur à déchets ni à des fins d'affichage, de panneaux-réclame ou d'enseigne, de remise, de chalet, d'abri, ou de roulotte à patates frites.

Les wagons de chemin de fer, remorques, boîtes de camion, camions semi-remorque ou autres construction similaire peuvent toutefois servir à des fins d'entreposage de matériel, de produits, d'objets, de matériaux, etc. ou de remise s'ils sont recouvert d'un matériau autorisé par le présent règlement et muni d'une toiture de sorte à ce que leur apparence général ne permette pas de les identifier comme wagon de chemin de fer, remorque, boîte de camion, camion semi-remorque ou autre construction similaire. Ces constructions doivent également respecter les normes prévues au règlement de zonage.

3.3 - L'assemblage des matériaux

Modifié par 07-21

3.3.1 Les façades principales

La façade principale d'un bâtiment principal doit être fenestrée, comprendre une entrée piétonnière et afficher le numéro civique du bâtiment.

Il est également interdit de souligner le plancher d'un étage en utilisant des matériaux différents ou d'une couleur différente sur les façades d'un bâtiment à l'endroit où le plancher de l'étage se situe.

3.3.2 Les matériaux de recouvrement extérieur

L'usage de matériaux et/ou de couleurs qui auraient pour effet de dégrader la symétrie architecturale des bâtiments et la qualité visuelle générale de la rue est prohibé.

Tout agrandissement d'un bâtiment doit être fait avec des matériaux extérieurs identiques ou en harmonie de texture et de couleur avec ceux du bâtiment existant.

De plus, les matériaux énumérés ci-dessous sont spécifiquement prohibés comme parement des murs extérieurs de tout bâtiment ou ouvrage :

- Le papier goudronné ou minéralisé et les papiers similaires;
- Le papier, les cartons-planches, les peintures et les enduits imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels et les papiers similaires;
- La tôle et les panneaux d'acier galvanisé ou d'aluminium, non ouvrés, non prépeints et précurés à l'usine, non anodisés, non émaillés ou non plastifiés;
- Les contre-plaqués et les panneaux agglomérés, peints, teints ou non, et autres panneaux de bois non spécifiquement destinés comme matériaux de revêtement extérieur
- Les matériaux ou les produits isolants;
- Les bardeaux d'asphalte (à l'exception du toit);
- La toile imperméabilisée ou le polyéthylène (polythène) ou autres matériaux similaires non rigides et transparents. Cependant, la toile ou le plastique rigide, conçus spécifiquement en usine est autorisé pour les auvents, les abris temporaires, les terrasses, les patios et les serres. De plus, les bâtiments de type « mégadome », composés d'une toile industrielle sont permis, à la condition d'être utilisée uniquement pour un bâtiment agricole érigé en zone agricole ou pour un bâtiment industriel érigé en zone industrielle ou dans le parc industriel.
- Les matériaux usagés de différents types, formes ou couleurs pour une même partie d'un bâtiment ;

- Les matériaux détériorés, pourris ou rouillés partiellement ou totalement.

3.4 - La fondation d'un bâtiment

3.4.1 La fondation d'un bâtiment principal

Sous réserve des dispositions particulières, tout bâtiment principal autre qu'un usage temporaire incluant tout bâtiment complémentaire lorsqu'il est intégré ou annexé au bâtiment principal doit être doté d'une fondation faite d'acier, de béton coulé et uniforme, ou d'une combinaison de ces matériaux, construite selon les règles de l'art et à une profondeur suffisante pour éviter qu'elle soit endommagée par l'effet du gel ou d'autres effets, à l'exception des fondations flottantes et des radiers.

Sous réserve des dispositions particulières, les fondations constituées de pieux vrillés, de piliers ou de blocs de béton sont prohibées. Cependant, dans le cas d'une maison mobile, d'un camp d'un abri forestier ou récréatif, l'utilisation de blocs de béton, de pieux vrillés ou de piliers est autorisée.

De plus, l'agrandissement d'un bâtiment principal peut se faire sur pieux vrillés ou piliers tant que la superficie de l'agrandissement n'excède pas la moitié de la superficie du bâtiment principal avant l'agrandissement.

3.4.2 La fondation d'un bâtiment complémentaire détaché

La fondation d'un bâtiment complémentaire détaché peut être constituée de pieux vrillés, de piliers ou de blocs de béton.

3.4.3 La fermeture d'un vide sanitaire

La partie extérieure correspondant à l'aire comprise entre le dessous d'un bâtiment principal, incluant les maisons mobiles et les roulottes, et le sol doit être ceinturée d'un parement autorisé pour les murs extérieurs.

3.5 - Les éléments de fortification et de protection d'une construction ou d'un ouvrage

3.5.1 Domaine d'application

Nonobstant toute autre disposition, les présentes dispositions s'appliquent à tous les types de travaux suivants :

- Les travaux de fondation et d'érection d'une nouvelle construction ;
- Les travaux reliés à la reconstruction, la rénovation, la réparation, l'entretien, la modernisation, la restauration, la transformation, l'agrandissement d'une partie ou de la totalité d'une construction, d'un ouvrage ou d'un bâtiment existant. Ils comprennent aussi tous les travaux

reliés à l'ajout, au remplacement ou à la modification d'un système de protection d'un immeuble lorsqu'une partie ou la totalité de l'installation dudit système s'effectue à l'extérieur d'un bâtiment ou d'une construction existante ;

→ Le changement d'usage d'un immeuble.

3.5.2 Bâtiments et usages visés

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosif, le choc ou la poussée de véhicule ou autre type d'assaut est interdit pour les usages et bâtiments suivants :

- tout type de bâtiment résidentiel
- hôtel, motel ou maison de touriste ou de chambre
- tout type de restaurants, cabaret, bar, brasserie, taverne et autres lieux avec débit de boisson;
- bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place;
- centre récréatif (y compris les salles de quilles et de billard), les lieux d'amusement et les gymnases et autres clubs athlétiques;
- tout bâtiment qui sert de lieux d'assemblées, pour des clubs sociaux ou pour des associations civiques, sociales et fraternelles.

3.5.3 Éléments de fortification

L'utilisation, l'assemblage et le maintien de matériaux en vue de blinder ou de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosif, le choc ou la poussée de véhicule ou autre type d'assaut est interdit. Les éléments reliés à la fortification et à la protection comprennent, d'une façon non limitative, ce qui suit :

- le verre de type laminé (h-6) ou tout autre verre «anti-balle» dans les fenêtres et les portes;
- les plaques de protection en acier, ajouré ou non, à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;
- les volets de protection pare-balles ou tout autre matériau offrant une résistance aux armes à feu, aux explosifs ou aux chocs;
- les portes en acier blindée ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, d'explosifs ou d'assauts;
- les grillages ou les barreaux de métal, que ce soit à l'entrée d'accès, aux portes ou aux fenêtres, à l'exception de celles du sous-sol ou de la cave;
- les murs ou parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou d'une tour d'observation en béton armé ou non armé et/ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu, d'explosifs ou d'assauts;
- Postes d'observation et de surveillance de lieux non touristiques aménagés spécifiquement sur le toit d'un bâtiment et non accessibles au public, ou encore, les miradors

- Meurtrières;
- Matériaux rigides ou souples possédant des propriétés balistiques

3.5.4 Guérite, porte-cochère et portail

Une guérite, un portail, une porte-cochère ou toute autre installation visant à contrôler ou empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'entrée charretière d'un emplacement résidentiel sont prohibés à moins que le terrain sur lequel est érigé le bâtiment principal soit D'une superficie de plus de 10 000 m² ou que la résidence se situe à plus de 30 m de l'emprise de la voie publique.

3.5.5 Appareil de captage d'images

Tout appareil de captage d'images ou de système désigné comme étant un système de vision nocturne ne peut être installé à l'extérieur d'un bâtiment résidentiel sauf ceux localisés de manière à capter uniquement les façades.

3.5.6 Délai pour rendre une construction, un bâtiment ou un ouvrage dérogatoire conforme ou pour le démantèlement

Toute construction non conforme aux dispositions de la section 3.5 du présent règlement doit faire l'objet d'une reconstruction ou d'une réfection afin de la rendre conforme.

Les éléments de fortification et de protection autorisés dans la présente section doivent être complètement démantelés dans les six mois suivant la cessation de l'usage ou le retrait de l'équipement pour lequel ils ont été autorisés.

3.6 - L'obligation et le délai de finition extérieure des bâtiments

Tout propriétaire doit finir ses bâtiments conformément au présent règlement et à tout autre règlement municipal dans un délai de 12 mois suivant la délivrance du permis, à moins que le permis ne soit renouvelé en conformité avec les règlements d'urbanisme.

L'obligation de finition extérieure vaut autant pour un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement qu'après.

CHAPITRE 4 – LES DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTRETIEN DES CONSTRUCTIONS, À LA SALUBRITÉ ET À LA SÉCURITÉ

4.1 - Obligation d'entretien

Tout propriétaire doit maintenir ses constructions en bon état de conservation et de propreté. L'obligation d'entretien vaut autant pour un bâtiment existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement qu'après.

4.2 - Revêtement extérieur détérioré, endommagé ou défraîchi

Les revêtements extérieurs des murs, de la toiture, de l'avant-toit (soffite et facias), des ouvertures (portes et fenêtres) et de la fondation d'un bâtiment doivent :

- a) être construits et entretenus de manière à ce que chaque type de revêtement conserve une apparence uniforme ;
- b) empêcher toute infiltration d'air ou d'eau ;
- c) éviter de constituer un attrait ou nichoir pour les insectes ou les animaux ;
- d) être construits de manière à ne pas être dépourvus par endroit de leur recouvrement ou protection contre les intempéries, ni d'être endommagés.

Les revêtements extérieurs qui présentent les caractéristiques suivantes sont réputés ne pas respecter le premier alinéa :

- a) Présence de rouille sur les revêtements de métal ;
- b) Effritement, écaillage, éclatement et présence de fissures ou de lézardes dans la brique, la pierre, le stuc, le crépi ou l'enduit ;
- c) Dégradation des joints de mortier ;
- d) les surfaces extérieures en bois de toute construction non protégées par de la peinture, de la teinture, du vernis ou par tout autre enduit dont l'utilisation n'est pas prohibée par ce règlement ou par tout autre règlement d'urbanisme. Le bois de cèdre peut toutefois être laissé à l'état naturel;
- e) Altération ou dégradation de la peinture, du vernis, de la teinture ou de tout autre enduit.

4.3 - Construction non sécuritaire ou non entretenue

Toute construction non sécuritaire ou non entretenue, dangereuse, endommagée, vétuste, délabrée, détruite ou incendiée, de façon partielle ou totale, doit être réparée conformément aux dispositions du présent règlement et de la réglementation d'urbanisme.

Un bâtiment dont la construction est interrompue durant une période continue de plus de 48 heures, doit être adéquatement barricadé afin de prévenir tout accident ou tout incendie, à moins que son accès fasse l'objet d'une surveillance continue.

4.4 - Bâtiment inoccupé ou inachevé

Aucun bâtiment ne peut rester inachevé. Tout bâtiment inachevé ou inoccupé, en construction ou en rénovation dont les travaux sont arrêtés ou suspendus depuis au moins un mois doit être clos ou barricadé afin qu'aucune personne ne puisse y avoir accès.

4.5 - Excavation et fondation à ciel ouvert

Toute excavation ou fondation d'un bâtiment en construction, démoli, détérioré, incendié, déplacé ou transporté et comportant une cavité, un trou ou un déblai, ne peut demeurer à ciel ouvert. Toute excavation ou fondation à ciel ouvert non immédiatement utilisée ou détériorée doit être entourée d'une clôture de sécurité de 1,2 m de hauteur afin de prévenir tout accident.

Aucune excavation ou fondation non utilisée ne peut demeurer à ciel ouvert plus de 6 mois, passé ce délai, elle doit être démolie et comblée de terre.

Si le propriétaire ne se conforme pas à l'avis donné à cet effet par l'officier municipal, la Municipalité peut exécuter les travaux de protection requis aux frais du propriétaire.

4.6 - Démolition de construction

La démolition de tout bâtiment doit s'effectuer en respectant toutes les conditions suivantes :

- a) Un certificat d'autorisation est nécessaire pour toute démolition
- b) Le terrain doit être remis en bon état de propreté dans les 14 jours suivants la fin des travaux.

4.7 - Nettoyage des terrains après les travaux de construction ou de démolition

Après la construction ou la démolition d'un bâtiment, il est défendu de laisser sur un terrain des rebuts de quelle que nature que ce soit, des matériaux de construction, des échafauds, etc., ou des substances qui sont de nature à communiquer le feu aux propriétés adjacentes.

Tous les rebuts et matériaux non utilisables doivent être déposés sans délai dans un conteneur prévu à cette fin et situé sur le chantier.

L'espace laissé libre après la démolition doit être regarni d'un couvert végétal et gazonné.

CHAPITRE 5 – LES DISPOSITIONS PÉNALES

5.1 - Les procédures, infractions, sanctions et recours

Les dispositions concernant les procédures, les infractions, les sanctions et les recours contenues dans le *Règlement relatif aux permis, aux certificats et à la gestion des règlements d'urbanisme no 05-17* s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long reproduites.

CHAPITRE 6 – LES DISPOSITIONS FINALES

6.1 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux prescriptions de la Loi.

Adopté à Laurier-Station,
MRC de Lotbinière, ce 1^{er} mai 2017

Mme Pierrette Trépanier
Maire

M. Frédérick Corneau
Directeur général et secrétaire-trésorier